

Durées d'affiliation et d'indemnisation

Allocation d'aide au retour à l'emploi

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est versée aux demandeurs d'emplois qui justifient d'une période d'emploi minimale, également appelée durée d'affiliation, précédant la perte involontaire d'emploi.

Cette durée d'affiliation est également importante puisqu'elle permet de déterminer la durée de versement de l'allocation.

Sauf cas particuliers, la convention chômage du 14 mai 2014 s'applique aux agents en situation de perte involontaire d'emploi à compter du 1^{er} juillet 2014 (voir partie 1 ci-après)

De la même manière, et sauf cas particuliers, la convention chômage du 14 avril 2017 s'applique aux agents en situation de perte involontaire d'emploi à compter du 1^{er} octobre 2017 (voir partie 2 ci-après).

1- Dispositions applicables aux agents en situation de perte involontaire d'emploi à compter du 1^{er} juillet 2014 jusqu' au 30 septembre 2017 (convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage)

Durée d'affiliation minimale requise pour bénéficier de l'ARE	<p>Minimum 4 mois d'activité (122 jours ou 610 heures) au cours des 28 derniers mois</p> <p><i>Pour les personnes âgées de 50 ans ou plus : minimum 4 mois d'activité (122 jours ou 610 heures) au cours des 36 derniers mois</i></p>
Durée d'indemnisation	<p>Egale à la durée d'affiliation</p> <p>Durée d'indemnisation réduite quand la somme des allocations journalières à verser sur une période équivalente excède 75 % du salaire de référence ayant servi au calcul des droits à chômage*</p>
Durée maximum d'indemnisation	<p>24 mois (730 jours)</p> <p><i>Pour les personnes âgées de 50 ans ou plus : 36 mois (1095 jours)</i></p> <p>Prolongation possible de la durée d'indemnisation à épuisement des droits initiaux au titre « des droits rechargeables » lorsque l'allocataire a exercé, en cours d'indemnisation, une nouvelle activité professionnelle (entrée en vigueur de ce dispositif : le 1^{er} octobre 2014)</p>

*Exemple : un demandeur d'emploi dont le salaire de référence sur les 12 derniers mois est de 13 500 € brut ne peut percevoir sur une même période de 12 mois des allocations supérieures à 10125 €. A défaut, la durée d'indemnisation est réduite selon un mode de calcul spécifique

2- Dispositions applicables aux agents en situation de perte involontaire d'emploi à compter du 1^{er} octobre 2017 (convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage)

Durée d'affiliation minimale requise pour bénéficier de l'ARE	<p>Pour les personnes âgées de moins de 53 ans : minimum 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées au cours-des 28 derniers mois</p> <p><i>Pour les personnes âgées de 53 ans ou plus : minimum 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées au cours-des 36 derniers mois</i></p>
Durée d'indemnisation	Nombre de jours travaillés affecté d'un coefficient égal à 1,4
Durée maximum d'indemnisation	<p>Pour les personnes âgées de moins de 53 ans : 24 mois (730 jours)</p> <p>Pour les personnes âgées d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans : 30 mois (913 jours)</p> <p>Pour les personnes âgées de 55 ans et plus : 36 mois (1095 jours)</p> <p>Prolongation possible de la durée d'indemnisation à épuisement des droits initiaux au titre « des droits rechargeables » lorsque l'allocataire a exercé, en cours d'indemnisation, une nouvelle activité professionnelle</p>

Les durées maximales d'indemnisation figurant dans les deux tableaux peuvent être prolongées dans les deux cas suivants : pour les allocataires relevant de la convention du 14 avril 2017 âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans ayant perçu l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) et pour les allocataires en cours d'indemnisation à l'âge de 62 ans